

**Sujet :** [INTERNET] enquête publique « SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES »

**De :** PDVCN-ABS <contact@avenirboischautsud.fr>

**Date :** 27/12/2021 22:55

**Pour :** pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, pref-pass87@haute-vienne.gouv.fr

**Copie à :** "jean.panel17@gmail.com" <jean.panel17@gmail.com>

Monsieur le commissaire enquêteur.

Notre association se pose en ardent défenseur du bocage, qu'il soit celui du Boischaut sud comme celui tout proche de la basse marche de Saint Sulpice les feuilles.

Notre secteur est comme vous l'avez vu en venant à la mairie en voiture, riche de biodiversité par ses haies et son élevage extensif.

Vous aurez compris que la bétonnisation de notre milieu rural par la propagande qui se revendique traîtreusement écologiste est un non-sens. Cette technologie est bâtie sur un mensonge, et le mensonge (par commission et omission, ici) est un délit.

Cette ICPE est un PERMIS DE TUER PENDANT UN AN. Car le comptage, est réalisé un an après la mise en service. Il est réalisé par une expertise pas indépendante, et ce, après avoir laissé le massacre se perpétuer pendant un an. Voilà qui est bien pratique pour le promoteur, car en un an TOUTES LES CHAUVES SOURIS SERONT MORTES. Le comptage après un an vous l'aurez compris, est forcément faussé, puisque le mal aura déjà été fait. Le promoteur comptera les cadavres des derniers survivants. Il ne comptera pas non plus les migrateurs, espèces protégées ou non qui seront tuées entre-temps.

Et ceci, c'est sans parler des destructions de haies, et destruction des sols durant le chantier et pour les machines. La compensation écologique n'existe pas, ne vous faites pas leurrer par l'opérateur, un écosystème détruit, est détruit à jamais.

Voici la preuve par l'exemple : ci joint, le comptage des cadavres de chiroptères effectué dans une zone qui n'est pourtant pas bocagère (Vouillon, Indre, champagne berrichonne).

<https://avenirboischautsud.fr/chiropteres-un-massacre-a-vouillon/>

Notre association a par ailleurs tout récemment gagné en cour d'appel contre le projet éolien Les Portes de la Brenne, si proche de Saint-Sulpice dans sa configuration, finalement... La cour d'appel a reconnu notre légitimité à intervenir, et surtout reconnu l'inadaptation de cette technologie dans nos campagnes. Voici le lien pour consultation, ainsi que la pièce jointe :

<https://avenirboischautsud.fr/notre-victoire-aux-portes-de-la-brenne/>

Et enfin, regardez ce qu'il s'est passé il y a une dizaine de jours à côté de saint sulpice : des déchets éco-toxiques partout dans le pâturage qui finiront dans la mer : <https://avenirboischautsud.fr/pale-tombe/>

Il s'est passé le même évènement il y a quelques temps sur les terres si fertiles de Saint-Georges sur Arnon.

Regardez la technologie employée, ce sont des matériaux de très mauvaise qualité, une fabrication (chinoise) désastreuse, c'est une technologie absolument pas durable et totalement DANGEREUSE pour les habitants et l'environnement.

Il se peut que cette industrie du vent soit bientôt l'origine d'un scandale de type 'Sang contaminé' ou 'Amiante', il faut absolument l'éviter, **vous en avez les moyens**, il est donc urgent de dire NON.

Merci pour votre considération expresse.

Sébastien CAMUZAT / Jean PANEL

VicePrésident / président de l'association PAS-DE-VENT-CHEZ-NOUS-AVENIR-BOISCHAUT-SUD,

Vigoux 36

— Pièces jointes : —

---

1107881724\_19BX02695 PDVCN arret.pdf

403 Ko

---

Vouillon-massacre-chiroptères.pdf

1,3 Mo

**N° 19BX02695**

---

SOCIETE CENTRALE EOLIENNE  
DES PORTES DE LA BRENNE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Mme Elisabeth Jayat  
Présidente

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Mme Birsen Sarac-Deleigne  
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5<sup>ème</sup> chambre

---

M. Stéphane Gueguein  
Rapporteur public

---

Audience du 12 octobre 2021  
Décision du 16 novembre 2021

---

44-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juin 2019 et des mémoires enregistrés les 16 novembre 2020 et 30 décembre 2020, la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne, représentée par Me Gandet, demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de ne pas admettre l'intervention ;

2°) d'annuler l'arrêté du 23 avril 2019 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de lui délivrer l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, sur les territoires des communes d'Argenton-sur Creuse, de Celon et de Vigoux ;

3°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de délivrer cette autorisation ;

5°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Indre de procéder au réexamen de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête en intervention est irrecevable en l'absence de conclusions auxquelles s'associer et de notification de la requête en intervention ; l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaut Sud n'est pas recevable à intervenir dès lors que l'objectif de protection des paysages ne saurait suffire à lui conférer un intérêt à agir et que ses statuts ont été déposés le 3 février 2017, bien après le dépôt de la demande d'autorisation unique en méconnaissance de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ; les membres de l'association étant les mêmes personnes que les intervenants personnes physiques, l'association a été créée spécifiquement pour faire obstacle au projet éolien de la société exposante et plus particulièrement pour pallier le défaut d'intérêt à agir de ses membres ; par ailleurs, une association qui n'a pas d'intérêt distinct de son président doit être considérée comme entendant défendre les seuls intérêts personnels de ce dernier, et n'est donc pas recevable à agir ; les personnes physiques ne justifient pas d'un intérêt à intervenir dès lors qu'elles n'établissent ni visibilité, ni aucune atteinte à leurs conditions d'occupation ;

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure faute pour l'autorité compétente de justifier de ce que le gestionnaire de l'autoroute A20 aurait été consulté sur le projet en application de l'article R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme ;

- le préfet a commis une erreur d'appréciation sur l'impact paysager du projet dès lors que le site d'implantation du projet ne présente pas d'intérêt particulier au sens de la jurisprudence et que l'impact sur les monuments énumérés dans son arrêté n'est pas significatif ;

- le préfet a commis une erreur d'appréciation quant au risque pour la sécurité publique dès lors que l'acceptabilité des risques vis-à-vis des usagers de l'autoroute A20 est justifiée par les distances d'éloignement suffisantes ainsi que par la mise en œuvre de mesures de sécurité ;

- le moyen tiré de l'atteinte aux lieux de vie est inopérant dès lors qu'un intervenant ne peut invoquer de nouveaux motifs ni demander de substitution de motifs au juge ; en tout état de cause, cette atteinte est limitée.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 20 mars 2020, 23 décembre 2020 et 15 janvier 2021, l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaut Sud, M. Jean Panel, M. Michel Duchemin et M. et Mme Moulin-Delomez, représentés Me Cadro, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- ils justifient tous d'un intérêt à intervenir en défense ; le président de l'association a reçu mandat de l'assemblée générale pour ester en justice ;

- l'avis du gestionnaire de l'autoroute A20 n'est pas obligatoire mais laissé à la discrétion du préfet alors en outre que ce n'est qu'à titre surabondant et uniquement pour les éoliennes E6 et E7 que l'atteinte à la sécurité publique a été mise en avant ; en tout état de cause, l'absence de consultation ne constitue pas un vice substantiel susceptible de conduire à l'annulation de l'arrêté litigieux ;

- le préfet n'a commis aucune erreur d'appréciation sur l'impact paysager du projet ; le projet sera implanté au sein du parc régional de la Brenne, dans l'entité paysagère du Boischaut Méridional qui présente un intérêt majeur ; l'aire d'étude rapprochée comprend de nombreux monuments et sites classés ou protégés ainsi que de nombreux hameaux et lieux de vie ; le projet portera une atteinte démesurée au cadre de vie des riverains, 26 lieux de vie étant situés en enjeux de covisibilité forte à modérée dans l'étude paysagère dont le Terrier Joli, le hameau Les Crasseaux, depuis le belvédère d'Argenton-sur-Creuse, le village Le Menoux, depuis Saint-Marcel ; l'étude du carnet de photomontages, bien que non exhaustive, fait ressortir une atteinte patente à la commodité du voisinage ;

- les atteintes au patrimoine bâti retenues par le préfet sont patentées ; c'est la multiplicité des atteintes qui justifie le rejet du projet ;

- s'agissant de l'atteinte à la sécurité publique, le préfet ne s'est pas fondé uniquement sur le risque de chute de pale mais sur l'ensemble des dangers potentiels pouvant intervenir du fait d'une éolienne ; le nombre d'accidents d'éoliennes a fortement augmenté depuis 2018 et le risque est plus élevé pour les personnes ou véhicules stationnés et statiques.

Par un mémoire en défense, enregistré 25 novembre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Birsén Sarac-Deleigne,
- les conclusions de M. Stéphane Gueguein, rapporteur public,
- et les observations de Me Deldique, représentant la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne, et de Me Cadro, représentant l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaut Sud et autres.

Considérant ce qui suit :

1. La société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne a déposé, le 4 août 2016, une demande d'autorisation unique, complétée en dernier lieu en juin 2018, en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs d'une hauteur de 184 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux. Par un arrêté du 23 avril 2019, le préfet de l'Indre a rejeté cette demande. La société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne demande à la cour, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, d'annuler cet arrêté.

**Sur l'intervention de l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaud Sud et autres :**

2. En premier lieu, une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions de l'appelant, soit à celles du défendeur. Il résulte de l'instruction que la ministre de la transition écologique a présenté un mémoire en défense tendant au rejet de la requête, enregistré le 25 novembre 2020. Ainsi, les intervenants, qui concluent au rejet de la requête, doivent être regardés comme s'associant aux conclusions en défense de la ministre.

3. En deuxième lieu, pour contester la recevabilité de l'intervention de l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaud Sud, la société requérante fait valoir l'absence de notification de la requête en intervention ainsi que l'absence de dépôt des statuts au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Toutefois, la société requérante ne peut utilement se prévaloir des moyens tirés de la méconnaissance de l'article 25 du décret du 2 mai 2014 et de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquent aux actions et non aux interventions.

4. En troisième lieu, l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaud Sud, dont l'objet social est de préserver les paysages et l'environnement du Boischaud Sud et de ses alentours, inclus dans le parc naturel régional de la Brenne, justifie, au regard de son champ d'intervention, géographique comme matériel, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de la ministre de la transition écologique. La circonstance que certains intervenants personnes physiques sont également membres de l'association, ne saurait suffire pour permettre d'estimer que l'association a été créée dans un but autre que celui qu'elle est censée poursuivre à travers son objet social.

5. En quatrième lieu, dès lors qu'au moins l'un des intervenants est recevable, une intervention collective est recevable. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à intervenir des autres intervenants personnes physiques, l'intervention de l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaud Sud et autres est recevable.

**Sur la légalité de l'arrêté du 23 avril 2019 :**

6. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...), les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-1 dudit code : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.* ».

7. Il résulte de l'instruction que la zone d'implantation du projet, constituée de grandes parcelles agricoles clôturées ou bordées de haies bocagères, est située dans l'unité paysagère du Boischaud Sud qui s'inscrit dans la continuité de la Basse Marche, délimitée au nord par la

Brenne. Cette unité paysagère se caractérise par un relief vallonné, occupé par des terres de labour ou des prairies délimitées par une structure bocagère encore dense. La vallée de la Creuse, et dans une moindre mesure celles de la Sonne et de l'Anglin au sud, strient le plateau selon un axe nord-ouest/sud-est. Ce secteur est marqué par un paysage bocager de qualité, peu modifié, comportant des vallons et vallées traversées par plusieurs cours d'eau. Les nombreux boisements et les effets de filtre et d'écran créés par les structures bocagères donnent une impression de tranquillité et d'isolement, malgré la proximité de l'autoroute et de la voie ferrée. Le secteur se caractérise également par un nombre important de monuments inscrits ou classés dans un rayon de 5 à 10 kilomètres autour du projet.

8. Il résulte de l'instruction, et en particulier des différents photomontages produits par le pétitionnaire, que compte tenu de son implantation en ligne de crête à une altitude relativement élevée comprise entre 200 et 230 mètres, l'implantation de sept éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 184 mètres, entraînera des situations de co-visibilité avec plusieurs monuments historiques protégés.

9. Il en va ainsi notamment pour le temple et la fontaine Les Mersans, vestiges archéologiques protégés au titre des monuments historiques et situés à proximité du musée d'Argentomagus, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. Il ressort notamment du photomontage 12a une omniprésence du parc éolien en arrière-plan des vestiges, lesquelles bénéficient d'un cadre naturel et particulièrement préservé. Il résulte de l'instruction qu'en raison des dimensions des éoliennes, et alors que les vues sont lointaines, le parc projeté qui ne s'intègre pas à l'environnement naturel existant, est de nature à entraîner une dénaturation du paysage formant le cadre de ce site.

10. Il en va de même pour le théâtre Les Douces, ancien amphithéâtre romain classé au titre des monuments historiques, situé au sommet du coteau en rive droite de la Creuse sur le territoire de la commune de Saint-Marcel à 5 kilomètres du parc. Il résulte de l'étude d'impact et notamment des photomontages 13a et 13b produits par le pétitionnaire que les éoliennes, compte tenu de leur position dominante en ligne de crête et de leur hauteur, émergent de la végétation au sommet du coteau sur lequel est situé l'amphithéâtre, qu'elles sont toutes les sept bien visibles depuis les vestiges et occupent un très large champ d'horizon. Elles modifient ainsi le cadre naturel du fond de scène du théâtre qui représente un intérêt paysager majeur pour la mise en valeur de ce monument et portent une atteinte significative à l'intérêt patrimonial du site. Si la société pétitionnaire soutient que des éléments déjà anthropisés sont présents à proximité du site, ils ne sont que partiellement visibles du fait de la présence de masques végétaux et n'entrent pas directement en concurrence visuelle avec le théâtre, contrairement aux éoliennes.

11. Il suit de là que, compte tenu des inconvénients que présente le projet sur le paysage et la conservation des sites et monuments avoisinants le parc, en refusant l'autorisation unique sollicitée, le préfet n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées. Il résulte de l'instruction que le préfet de l'Indre aurait pris la même décision en se fondant sur ces seuls motifs qui suffisent à justifier légalement cette décision.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2019. Par voie de conséquence, ses conclusions aux fins de délivrance de l'autorisation sollicitée, d'injonction et celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaut Sud, de M. Jean Panel, de M. Michel Duchemin et M. et Mme Moulin-Delomez est admise.

Article 2 : La requête de la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne, à la ministre de la transition écologique et à l'association Pas de Vent Chez Nous-Avenir Boischaut Sud, désignée en application de l'article R.751-3 du code de justice administrative. Une copie en sera adressée au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,  
Mme Laury Michel, première conseillère,  
Mme Birsen Sarac-Deleigne, première conseillère,


Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 novembre 2016.

La rapporteure,



Birsen Sarac-Deleigne

La présidente,



Elisabeth Jayat

La greffière,



Virginie Santana

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.



## Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol !

Depuis les années 2000, les scientifiques ont souligné la dangerosité des éoliennes pour les chauves-souris. On estime ainsi que chaque année en France, plusieurs dizaines de milliers de chauves-souris sont victimes des éoliennes.

La mortalité dépend du comportement des espèces, de leur hauteur de vol et des conditions météorologiques. Elle dépend aussi du gabarit des éoliennes, comme du contexte paysager.

Jusqu'à présent, en Europe, seules les espèces susceptibles d'évoluer à haute altitude, à savoir les Noctules et les Pipistrelles, sont massivement tuées par les aérogénérateurs dont le bas des pales est généralement compris entre 30 et 50 mètres du sol, la Noctule commune étant même menacée de disparition.

Ces effets négatifs de l'éolien risquent encore de s'accroître pour les chauves-souris avec l'installation de machines nouvelles qui présentent une faible, voire très faible « garde au sol », leurs pales descendant en dessous de trente mètres... voire jusqu'à dix mètres du sol, avec des vitesses de rotation en bout de pale dépassant les 280 km/h.



*Noctule commune trouvée morte au pied d'une éolienne (photo D. Deschamps).*

Les spécialistes des chiroptères alertent l'ensemble des acteurs du développement éolien (ministère, services instructeurs, porteurs de projets, bureaux d'études...) sur l'impact massif qui devrait concerner la quasi-totalité des cortèges de Chiroptères, quelle que soit leur hauteur de vol, si les aérogénérateurs à garde basse se développaient. Des espèces comme le Grand murin, les Oreillards, les Rhinolophes ou la Barbastelle d'Europe, largement épargnées jusqu'ici par les collisions, pourront l'être lors de leurs déplacements nocturnes entre leurs territoires, de chasse, d'hibernation ou de reproduction. C'est d'autant plus navrant que depuis trois décennies, les efforts déployés lors des divers Plans Nationaux d'Actions Chiroptères avaient enfin permis de voir remonter les effectifs de ces espèces protégées.

Ces nouvelles éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30m devraient donc être interdites. Elles sont une aberration pour la biodiversité !

THOMAS CHATTON

Rédigé d'après le communiqué de presse du Groupe de travail éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM (Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères).

## Deux gobemouches gris berrichons en Angola !

Une étude sur la migration du Gobemouche gris coordonnée par Frédéric Jiguet du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) a été en partie effectuée dans l'Indre. L'avancée technologique permet aujourd'hui de suivre des oiseaux de plus en plus petit (15g) en les équipant de GLS (Géo-Localisateurs Solaires) de moins d'1g. Ce matériel n'émet pas de signal mais enregistre plusieurs fois par jour la date, l'heure, la température et l'angle du soleil. La difficulté consiste ensuite à recapturer l'oiseau pour lui retirer le GLS afin de télécharger les données et d'effectuer de savants calculs pour estimer les coordonnées géographiques liées aux paramètres enregistrés. Il faut donc équiper des oiseaux nicheurs qui sont connus pour être fidèles à leur lieu de reproduction... Le MNHN a fait appel aux ornithologues français pour savoir si des sites de nidification étaient occupés chaque année. La RNN de Chérine et Indre Nature se sont donc portés candidats ! Ainsi, 4 gobemouches gris indriens ont été équipés en juin 2019 (1 dans le Parc Balsan à Châteauroux, 2 dans le jardin d'un ornithologue de Lingé et 1 dans la RNN de Chérine). Cette année, deux individus ont pu être recapturés : un de Lingé et celui de Châteauroux. L'analyse des données enregistrées a permis de localiser leur quartier d'hivernage dans l'hémisphère sud en Afrique centrale à plus de 6800 km de l'Indre : en Angola ! Le tout en seulement 3 mois de migration... Autre fait marquant : l'étude portait également sur les deux sous-espèces insulaires tyrrhenica (Corse) et balearica (Minorque/Baléares espagnoles). Eh bien ! tous les individus des 2 sous-espèces hivernent en Angola !



*Gobemouche gris équipé d'un GLS (photo : F. Jiguet MNHN)*

Les résultats de ce suivi seront publiés dans les années à venir mais d'ores-et-déjà nous pouvons être sûr que cette avancée remarquable dans la miniaturisation du matériel d'étude permettra d'apprendre une foule d'informations importantes sur les migrations des oiseaux (routes et haltes migratoires, durée des étapes, hauteur de vol, ...).

THOMAS CHATTON

## Suivi de la mortalité engendrée par le parc éolien de Vouillon

A une vingtaine de kilomètres à l'est de Châteauroux se trouve la commune de Vouillon. Au sud de celle-ci, dans les champs entre le village et la forêt de Chœurs-Bommiers, 6 éoliennes ont été installées à l'hiver 2018-19 et sont en fonction depuis le printemps 2019. Elles sont disposées tous les 260 m sur une ligne courbe de 1300 m et se composent chacune d'un mât de 117 m et de pales de 63 m.

Le parc est « bridé » pendant les 2 premières heures de la nuit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et la vitesse du vent inférieure à 6,5 m/s à hauteur de moyeu, conditions qui doivent être réunies. Notons qu'à part cette mesure prévue pour les chiroptères et qui peut bénéficier aux oiseaux en fin de période, rien n'est mis en place d'emblée pour ces derniers.

Indre Nature a pour mission d'y réaliser des suivis : celui de la **mortalité avifaunistique et chiroptérologique** est le plus prenant. 2019 a été la première année de ce suivi, prévu pour durer au moins 3 ans. En parallèle, la fréquentation du parc par les Busards Saint-Martin et cendré est également surveillée.

C'est ainsi que depuis la **mi-mai 2019** je me rends à Vouillon, une fois par semaine tout d'abord. Jusqu'à la fin juillet, seules les plateformes sous les éoliennes, soit une surface totale de **0,9 ha**, sont accessibles du fait des cultures en place (du tournesol en grande majorité, mais aussi du blé). 4 chauves-souris et 3 oiseaux sont retrouvés morts sur cette première période.

A partir du mois d'**août**, les visites passent à deux par semaine, afin de surveiller les périodes de plus forts déplacements de la faune volante. Dès que les cultures sont récoltées, la surface de recherche passe à **plus d'1 ha par éolienne**, correspondant à un cercle de 65 m de diamètre dont le mât est le centre. Je prospecte alors en cercles concentriques distants de 7,5 m, à l'aide d'une corde étalonnée attachée au mât.

La mortalité faible mais régulière continue sur la même lancée : 2 oiseaux et 3 chauves-souris sont notés en août, la même chose en septembre. Le mois d'**octobre** débute de façon similaire, mais à la mi-octobre ces chiffres sont déjà atteints. Le dernier jour du programme du suivi, le vendredi 25 octobre (conformément au protocole national en vigueur), 7 oiseaux et 1 chiroptère sont retrouvés. Cette mortalité inattendue me pousse à faire un contrôle supplémentaire le mardi suivant. Horreur ! Je suis obligée d'appeler mon collègue Romuald à l'aide, sans quoi je n'ai pas le temps de tout collecter avant la nuit : 80 oiseaux et 3 chiroptères sont retrouvés morts ce jour-là. Et ça continue le lendemain, 22 oiseaux et 1 chauve-souris collectés, grâce



Parc éolien de Vouillon, août 2019 (photo A. Boyé)

à Marie-Hélène et Thomas venus compléter l'équipe de recherche. Le 31 : seulement 2 cadavres ! Ensuite, une visite tous les 4 jours montre que la mortalité diminue enfin. On est le 14 novembre, la fin du suivi est actée pour cette année.

Le bilan sera de **144 cadavres** découverts entre mi-mai et mi-novembre, appartenant à **7 espèces de chiroptères et 15 espèces d'oiseaux** et dénombrés à plus de 86% parmi l'avifaune. Les espèces les plus touchées sont la Pipistrelle commune pour les chiroptères, le Rouge-gorge familier, la Grive musicienne et le Roitelet à triple bandeau pour les oiseaux.

Pour faire en sorte que ces chiffres amènent à des estimations réalistes, **des coefficients sont calculés** pour prendre en compte la prédation (par les renards, les sangliers...) et les possibilités de « non-détection » des cadavres (les cultures, les labours...ne facilitant pas les recherches). Tout cela s'appuie sur des tests réalisés sur site.

Des formules de calculs bien établies dans la bibliographie permettent finalement d'arriver à un **nombre estimé de cadavres** sur la période suivie, qui sert aux services de l'Etat mais aussi aux développeurs qui comparent les résultats entre leurs différents parcs. Année après année, la répétition des calculs permettra **de juger de l'efficacité des mesures correctives mises en place pour limiter cette mortalité**.

Ainsi, il est acté pour cette année 2019 que les cadavres restaient en moyenne 3 jours sur place avant d'être prédatés, et qu'en moyenne je découvrais 70% des cadavres présents au sol.

Ce qui nous amène - selon la formule considérée parmi les 4 utilisées - à une fourchette de **254 à 859 cas de mortalité estimés durant ces 6 mois !** Rien de comparable sur d'autres sites n'a été relevé dans la bibliographie.

Au vu de ces résultats, des visites ponctuelles sont maintenues durant l'hiver : 1, 2 puis 3 par mois entre **décembre et février 2020** ; aucune mortalité n'a alors été constatée. Soulignons ici la bonne volonté du commanditaire qui a accepté ces prolongations, cela n'est pas toujours le cas.

Mais dès le mois de **mars**, 7 oiseaux et 1 chauve-souris sont retrouvés, en une douzaine de jours seulement. Les contrôles hebdomadaires reprennent, 2 chauves-souris sont notées en **avril**. Pour cette première année de suivi en période de migration de printemps, les résultats sont inquiétants : 7 oiseaux et 3 chauves-souris en un mois seulement, du 4 mars au 9 avril.

Depuis **mai**, le suivi a repris 2 fois par semaine et vient de se terminer avec la fin du mois de novembre. Cette année, les résultats sont moins impressionnants que l'an dernier (18 cadavres tout de même entre mi-mai et fin novembre, dont 6 chauves-souris). La période de sensibilité que constitue la migration automnale n'a connu que peu de journées de brouillard, et le flux de sud sur une bonne partie de cet épisode a peut-être quelque peu modifié la **trajectoire des migrants**.

La forte mortalité 2019 est en effet liée à cette période : le sud-est de l'Indre est connu pour être sur un **axe de migration postnuptiale**. A cette saison, la météo ne permet (souvent) pas de bonnes conditions de visibilité : du brouillard est en effet régulier dans ce secteur. Et la coïncidence (?) a voulu qu'un groupe de rouges-gorges soit passé pile sur une éolienne du parc. Toutes les éoliennes étant éclairées de nuit comme de jour, il paraît vraisemblable que les oiseaux ne l'aient pas aperçue et n'aient pas pu dévier leur trajectoire.



*Cadavre de Fauvette à tête noire le 25/10/2019 (photo A. Boyé)*



*Cadavre de Noctule commune le 27/08/2019 (photo A. Boyé)*

Devant cet épisode alarmant, le développeur éolien (ici Engie Green) a été attentif à nos propositions visant à **améliorer le bridage existant**. Ainsi, un détecteur de brouillard a été installé en prévision de la période sensible de l'automne 2020 ; par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> avril, les éoliennes s'arrêtent également plus longtemps lorsque les conditions de vent et de température sont favorables au vol des chiroptères. Enfin, un bridage spécifique « migration de printemps » en faveur des oiseaux devrait être effectif en 2021. Nous y serons attentifs !

Au-delà des périodes migratoires qui connaissent les plus fortes mortalités, on constate cette année beaucoup moins de collisions durant la période de reproduction. Les espèces concernées sont en outre différentes de celles rencontrées en 2019 – hormis les roitelets, qui connaissent des pertes en nombre chaque année.

A côté des sinistres découvertes, ce suivi permet en effet d'en apprendre sur l'écologie des espèces malheureusement impactées...cela fera l'objet d'un prochain article. Mentionnons tout de même la 2<sup>e</sup> donnée de Sérotine bicolore pour le département le 30 octobre 2019 !

AGNÈS BOYÉ

(1) Le protocole environnemental de 2018 est issu d'un groupe de travail associant des experts :  
 • de l'administration (DGPR, DGALN, MNHN) ;  
 • des associations de protection de la nature (LPO et SFPEM) ;  
 • de la profession de l'éolien (Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et France Energie Eolienne (FEE)).